

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 220.265 du 10 juillet 2012

A. 202.926/VIII-7871

En cause : **PREUX Jean-Luc**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>cs</sup> Luc MISSON et  
Aurélie KETTELS, avocats,  
rue de Pitteurs 41  
4020 Liège,

contre :

**l'État belge, représenté par le  
Ministre de la Justice**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Bruno LOMBAERT, avocat,  
Central Plaza  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par Jean-Luc PREUX qui demande l'annulation de "la décision de le détacher, en qualité d'assistant de surveillance pénitentiaire chef d'équipe, à l'établissement pénitentiaire de Lantin, à dater du 24 octobre 2011";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M<sup>me</sup> MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 29 mai 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 mai 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 19 mars 2012; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le dix juillet deux mille douze par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                  | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.